



## INFORMATION ACTIVITE PARTIELLE (Chômage partiel)

Face à la propagation du Coronavirus Covid-19, de plus en plus d'employeurs ont recours au chômage technique, au chômage partiel ou à l'activité partielle. Ces 3 situations sont en fait identiques : la seule différence est sémantique puisque c'est depuis la Loi du 14 juin 2013, relative à la sécurisation de l'emploi, que le terme "activité partielle" s'est officiellement substitué aux traditionnels "chômage partiel" et "chômage technique".

⇒ L'activité partielle ne peut concerner que les personnes titulaires d'un contrat de travail écrit ou verbal et qui sont donc salariées de la structure qui sollicite l'activité partielle, et ce inclus les apprentis.

Des dispositions particulières s'appliquent pour certains contrats de travail.

Par exemple et sans exhaustivité :

- Les forfaits annuels jours (pas d'activité partielle si celle-ci se traduit par une réduction de la durée hebdomadaire de travail. En revanche, admission au bénéfice de l'activité partielle pour les salariés en forfait annuel jours lorsque l'activité partielle se traduit par la fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent),
- Les salariés intermittents : le bénéfice de l'activité partielle paraît soumis à l'appréciation de la DIRECCTE.

Dans une circulaire ancienne de 1986 l'administration avait donné les précisions suivantes :

- Les contrats qui définissent les périodes d'emploi du salarié et la répartition du temps de travail à l'intérieur de ces périodes : dans ce cas, l'indemnisation du chômage partiel ne soulève pas de difficulté particulière, la réduction ou la suspension d'activité ne pouvant évidemment pas intervenir en dehors des périodes d'emploi définies par le contrat de travail,
- Les contrats de travail qui, à défaut de fournir ces précisions, renvoient aux dispositions d'une convention (ou d'un accord collectif étendu) qui déterminent les adaptations nécessaires ; dans ce second cas, l'allocation de chômage partiel ne doit être versée qu'au regard de ces stipulations.

⇒ Par contre, les « conventions de formation » (joueurs de centres de formation de club pro) et les « conventions de joueurs » (statuts de joueurs indemnisés sous forme de « primes exonérées » c'est-à-dire selon le dispositif URSSAF de la franchise (<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers-bases-forfaita/lassociation-de-sport/le-sportif-entraîneur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html>) n'entrent pas dans le champ de l'activité partielle. Dans ces deux cas, les sportifs ne disposent pas de bulletin de salaire et ne sont donc pas considérés comme salariés (pas d'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale).

Pour connaître les différentes dispositions relatives à l'activité partielle, nous vous invitons à consulter l'actualité du site du Ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-ministère-du-travail-donne-30-jours-aux-entreprises-pour-declarer-leur-> ) ou de pôle emploi (<https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>).

En outre, un document Questions / Réponses à l'usage des entreprises et des salariés est disponible sur <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministère/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>.

A noter que le Ministère du Travail donne **30 jours** aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif. Le serveur de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises. Les équipes de l'ASP conduisent les travaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. Il devrait rouvrir le mercredi 18 mars au matin.

Un simulateur permettant aux entreprises de connaître immédiatement les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle est accessible sur : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>.